

CONVENTION
relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les
déplacements scolaires pris en charge par le Conseil Général
sur le réseau urbain

entre

le Département du Bas-Rhin,

représenté par le Président du Conseil Général M. Guy-Dominique KENNEL,
agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

la Communauté Urbaine de STRASBOURG (CUS),

représentée par son Président M. Jacques BIGOT,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de Communauté en date du

dénommés ci-après "les autorités organisatrices de transports", d'une
part

la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),

représentée par son Directeur Général M. Jean-Philippe LALLY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR),

représentée par son Président M. Michel DURAND,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

dénommées ci-après "les exploitants", d'autre part

Préambule :

Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et du décret d'application n°85-891 du 16 août 1985, le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice des transports non urbains et la Communauté Urbaine de Strasbourg l'autorité organisatrice des transports urbains,
- qu'à ce titre, ces deux autorités exercent leur pouvoir tarifaire conformément à l'application de l'article 43 du décret ci-dessus,
- que, toutefois, compte tenu de la complémentarité entre transports urbains et non urbains et de la volonté des deux autorités organisatrices de faciliter et de développer l'usage des transports collectifs s'effectuant à l'intérieur du périmètre de l'agglomération strasbourgeoise, le Département et la C.U.S souhaitent appliquer à l'ensemble des trajets assurés au sein du P.T.U une tarification intégrée combinée.

Et rappelé que,

- par contrat de DSP, le Département a confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) l'exploitation du réseau des transports interurbains du bassin de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 août 2018.
- par contrat de concession, la CUS a confié à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) l'exploitation du réseau des transports urbains de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de la mise en oeuvre d'une tarification créée à l'intention des élèves subventionnés par le Conseil Général qui utilisent les lignes urbaines du réseau CTS après avoir utilisé le Réseau 67 ou le TER pour arriver sur Strasbourg

ARTICLE 2 - MISE EN OEUVE DE LA TARIFICATION COMBINÉE

La tarification scolaire consiste en la délivrance :

- de titres annuels scolaires combinés pour les élèves qui utilisent successivement le Réseau 67 et le réseau urbain CTS
- de titres annuels scolaires urbains pour les élèves qui utilisent successivement le TER et le réseau urbain CTS

ARTICLE 3 - ACCES AUX RESEAUX

Les élèves qui souhaitent bénéficier de l'accès à ces titres doivent faire une demande de prise en charge auprès du Conseil Général. Si leur demande est acceptée conformément au règlement des transports scolaires, les élèves se voient invités à venir retirer leur titre auprès de la CTBR.

ARTICLE 4 - FIXATION ET REVISION DES TARIFS

Une participation fixée par le Conseil Général peut être demandée aux élèves en application du règlement des transports scolaires.

Le Département du Bas-Rhin fixe librement ces tarifs.

ARTICLE 5 - FACTURATION DES TRANSPORTS URBAINS

Toutes les recettes issues des ventes de titres sont conservées par la CTBR. La CTS facture pour le 1^{er} trimestre scolaire, puis pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres scolaires simultanément le coût des transports effectués sur son réseau avec les titres scolaires annuels à la CTBR. La CTBR refacture cette charge au Département du Bas-Rhin.

La base de facturation est le tarif moyen contractuel (TMC) que la CUS garantit à la CTS, dans le cadre de son contrat de concession, pour chaque déplacement scolaire effectué.

La formule de calcul est donc la suivante :

Facturation CTS à CTBR = TMC x nombre de déplacements scolaires effectués sur le réseau urbain

A la date de signature de la présente convention, le TMC est fixé à 0,804 € HT, valeur 2010. Ce tarif est applicable pour les trimestres N+1/N+2. Par exemple, pour l'année scolaire 2011/2012, c'est le tarif valeur 2010 qui est appliqué. Pour l'année scolaire 2012/2013, ce sera le TMC définitif 2011, connu en avril 2012.

Le nombre de déplacements facturés est calculé à partir des ventes de titres scolaires enregistrées. Ces ventes sont valorisées en terme de déplacements par application des clés de mobilité indiquées dans la grille ci-dessous :

Tableau des clés de mobilité utilisées pour le calcul des déplacements :

Type de titre	Clé de mobilité
Titres annuel scolaire combiné	410
Titres annuel scolaire urbain	374

Ces clés de mobilité sont issues de l'enquête menée en 2011 sur les titres scolaires.

Les clés de mobilité seront actualisées sur la base des résultats de l'enquête qui peut être lancée à l'initiative de l'une des autorités organisatrices.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 août 2018.

Elle peut être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois avant sa date anniversaire.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES CONTRIBUTIONS AU TITRE DES ANNEES 2011-2012

Les parties conviennent de procéder à l'établissement du décompte des contributions exigibles au titre des années 2010/2011 et 2011-2012, ainsi qu'à leur règlement effectif. Le Département du Bas-Rhin s'acquitte de sa contribution due au titre de compensation et fixée après vérifications et accords des parties à la somme de 908 568.35 € TTC au titre de l'année scolaire 2011/2012 et d'un montant provisoire de 341 015.54 € TT C au titre du 1er trimestre 2012/2013 et bénéficiera d'un avoir de 77 959.43 € TTC au titre de l'année scolaire 2010/2011.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera jugée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait en quatre exemplaires
A Strasbourg, le

**Pour la Communauté Urbaine de
Strasbourg,**

Jacques BIGOT
Président

**Pour le Département
du Bas-Rhin,**

Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général

**Pour la Compagnie
des Transports Strasbourgeois,**

Jean-Philippe LALLY
Directeur Général

**Pour la Compagnie
des Transports du Bas-Rhin,**

Michel DURAND
Président